

A-140-08  
2008 FCA 404

A-140-08  
2008 CAF 404

**Ruwan Chandima Jayasekara (Appellant)**

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)**

**INDEXED AS: JAYASEKARA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)**

Federal Court of Appeal, Létourneau, Sharlow and Pelletier JJ.A.—Toronto, October 14; Ottawa, December 17, 2008.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Immigration and Refugee Board decision finding appellant not Convention refugee, person in need of protection under Immigration and Refugee Protection Act, s. 98 (IRPA), United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) on basis of “serious criminality” — Appellant pleading guilty to possession of opium, other drug-related charges while living illegally in United States — Although serving jail term in U.S., leaving for Canada thereafter without probation office’s permission — Commission of “serious” non-political crime central to exclusion clause of Convention, Art. 1F(b) — Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees suggesting gravity of crime be judged against international standards — Under IRPA, s. 101(2)(b), refugee claim ineligible to be referred to Refugee Protection Division by reason of “serious criminality” if offence committed punishable in Canada by maximum term of imprisonment of at least 10 years — Interpretation of exclusion clause in Art. 1F(b) regarding seriousness of crime requiring evaluation of elements of crime, mode of prosecution, penalty prescribed, etc. — Board considering number of factors in determining whether appellant convicted of serious crime outside Canada — Federal Court not erring when determining Board’s conclusion reasonable — Appeal dismissed.*

**Ruwan Chandima Jayasekara (appelant)**

c.

**Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (intimé)**

**RÉPERTORIÉ : JAYASEKARA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION) (C.A.F.)**

Cour d’appel fédérale, juges Létourneau, Sharlow et Pelletier, J.C.A.—Toronto, 14 octobre; Ottawa, 17 décembre 2008.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Appel d’une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée à l’égard de la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a conclu que l’appelant n’avait ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger en application de l’art. 98 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) et de l’art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés pour cause de « grande criminalité » — L’appelant a plaidé coupable à des accusations de possession d’opium et à d’autres accusations de trafic de stupéfiants lorsqu’il vivait illégalement aux États-Unis — Bien qu’il ait fini de purger sa peine d’emprisonnement aux É.-U., il est venu au Canada sans obtenir la permission de son bureau de probation — La commission d’un crime « grave » de droit commun constitue l’élément central de la clause d’exclusion de l’art. 1Fb) de la Convention — Selon la Note d’information sur l’application des clauses d’exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la gravité du crime doit être mesurée à l’aune des normes internationales — Sivant l’art. 101(2)b) de la LIPR, une demande d’asile est irrecevable devant la Section de la protection des réfugiés pour cause de « grande criminalité » si l’infraction, commise au Canada, constituera une infraction punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins 10 ans — L’interprétation de la clause d’exclusion à l’art. 1Fb) exige, en ce qui concerne la gravité du crime, que l’on évalue les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, etc. — La Commission a tenu compte de nombreux facteurs pour décider si l’appelant avait été déclaré coupable d’un crime grave à l’extérieur du Canada — La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en concluant que la décision de la Commission était raisonnable — Appel rejeté.*

*International Law — Appellant excluded from refugee protection under Immigration and Refugee Protection Act, s. 98, United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) on basis of serious criminality — Signatory nations of United Nations drug conventions required to co-ordinate preventive, repressive action against drug trafficking — Drug trafficking defined, treated by signatory states as serious crime.*

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellant's application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (IRB) finding the appellant was not a Convention refugee or a person in need of protection pursuant to section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The appellant fled Sri Lanka and arrived in the United States where he lived illegally for a number of years. In the U.S., he was arrested on drug-related charges and pled guilty to selling opium and to possessing marijuana. He was sentenced to jail and a five-year probation period. After serving his jail term, he left for Canada without obtaining permission from his probation office. Consequently, he was wanted in the U.S. as an absconder.

The IRB found that there were serious reasons for considering that the appellant had committed a serious non-political crime outside of Canada and that he had not completed his U.S. sentence. While the Federal Court certified two questions, only the first one needed to be addressed, i.e. whether serving a sentence for a serious crime prior to coming to Canada allows one to avoid exclusion under Article 1F(b) of the Convention.

*Held*, the appeal should be dismissed.

Central to the exclusion clause of Article 1F(b) of the Convention is the commission of a "serious" non-political crime. The United Nations High Commissioner for Refugees' *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* suggests that the gravity of a crime be judged against international standards, not by how the host state or country of origin characterizes the crime in order to avoid disparities between countries regarding the same behaviour. Paragraph 101(2)(b) of the IRPA provides that a claim cannot be referred to the Refugee Protection Division by reason of "serious criminality" if the conviction outside Canada is for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence

*Droit international — L'appelant n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention en application de l'art. 98 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de l'art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés pour cause de « grande criminalité » — Les États signataires des conventions des Nations Unies sur les stupéfiants sont tenus de coordonner leurs mesures préventives et répressives contre le trafic de stupéfiants — Les États signataires définissent et considèrent le trafic de stupéfiants comme un crime grave.*

Il s'agissait d'un appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant à l'égard de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR), qui a conclu que l'appelant n'avait ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger en application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) et de l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. L'appelant a fui le Sri Lanka et est arrivé aux États-Unis, où il a vécu illégalement pendant plusieurs années. Aux É.-U., il a été arrêté et accusé de trafic de stupéfiants; il a plaidé coupable à des accusations de vente d'opium et de possession de marijuana. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une période de probation de cinq ans. Après avoir fini de purger sa peine d'emprisonnement, il est venu au Canada sans obtenir la permission de son bureau de probation. En conséquence, il était recherché aux É.-U. à titre de fugitif.

La CISR a statué qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'appelant avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada et qu'il n'avait pas fini de purger sa peine aux É.-U. Bien que la Cour fédérale ait certifié deux questions, il n'y avait lieu que d'examiner la première, soit celle de savoir si le fait d'avoir purgé une peine pour un crime grave avant d'arriver au Canada permet à l'intéressé d'échapper à l'application de l'alinéa 1Fb) de la Convention.

*Arrêt* : l'appel doit être rejeté.

L'élément central de la clause d'exclusion de l'alinéa 1Fb) de la Convention est la commission d'un crime « grave » de droit commun. La *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés donne à penser que la gravité du crime doit être mesurée à l'aune des normes internationales et pas suivant l'interprétation qui en est faite dans le pays d'accueil ou le pays d'origine pour éviter les profondes disparités qui peuvent exister entre les États relativement aux mêmes agissements. L'alinéa 101(2)b) de la LIPR dispose qu'une demande d'asile est irrecevable devant la Section de la protection des réfugiés pour cause de « grande criminalité » si

under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years. This is a strong indication that crimes resulting in this kind of penalty are considered serious crimes. If the length or completion of a sentence imposed is to be considered in determining the seriousness of a crime pursuant to Article 1F(b) of the Convention, it should not be considered in isolation since there are many reasons why a lenient sentence may be imposed even for a serious crime. Also, the perspective of the receiving state or nation must be considered. Finally, the interpretation of the exclusion clause in Article 1F(b) of the Convention regarding the seriousness of a crime requires an evaluation of the elements of the crime, the mode of prosecution, the penalty prescribed, the facts and the mitigating and aggravating circumstances underlying the conviction.

In accordance with the three United Nations drug conventions (i.e. the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, the *Convention on Psychotropic Substances*, and the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*), signatory nations are required to co-ordinate preventive and repressive action against drug trafficking, including the imposition of penal provisions as necessary. Most signatory states define and treat drug trafficking as a serious crime. The trafficking of opium in Canada is a serious crime. A person who sells it is liable to imprisonment for life. In determining whether the appellant had been convicted of a serious crime, which justified the application of the exclusion clause, the Board looked at a number of factors including the gravity of the crimes and the sentence imposed under the relevant U.S. legislation. The Federal Court did not err when it determined that it was reasonable for the Board to conclude that the appellant's conviction in the U.S. gave it a serious reason to believe that he had committed a serious non-political crime outside the country. The first certified question was therefore answered in the affirmative.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 5, Sch. I.  
*Controlled Substances Act*, 21 U.S.C. § 841 (2006).  
*Criminal Code Act 1995* (Cth.), s. 302.4(1).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c.1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2), 46.01(1)(e)(i) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9(F)).

la déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada vise une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans. Il s'agit d'une forte indication que le Canada considère les crimes entraînant ce type de sanction comme des crimes graves. S'il faut prendre en considération la durée de la peine infligée ou le fait qu'elle a été purgée pour établir la gravité du crime aux termes de l'alinéa 1Fb) de la Convention, il ne faut pas considérer ces facteurs isolément parce qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une peine clémentne peut être prononcée même pour un crime grave. En outre, on ne doit pas ignorer le point de vue de l'État ou du pays d'accueil. Enfin, l'interprétation de la clause d'exclusion de l'alinéa 1Fb) de la Convention exige, en ce qui concerne la gravité du crime, que l'on évalue les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité.

Conformément aux trois conventions des Nations Unies sur les stupéfiants (à savoir la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, la *Convention sur les substances psychotropes*, et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*), les États signataires sont tenus de coordonner leurs mesures préventives et répressives contre le trafic de stupéfiants, notamment en appliquant les dispositions pénales nécessaires. La plupart des États signataires définissent et considèrent le trafic de stupéfiants comme un crime grave. Le trafic d'opium au Canada constitue un crime grave. La personne qui vend cette substance se rend possible de l'emprisonnement à perpétuité. Pour décider si l'appelant avait été déclaré coupable d'un crime grave, qui justifiait l'application de la clause d'exclusion, la Commission a tenu compte de nombreux facteurs, dont la gravité des crimes et la peine infligée selon la législation américaine pertinente. La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure que la déclaration de culpabilité de l'appelant aux É.-U. lui donnait de sérieuses raisons de penser que l'appelant avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays. La Cour a donc répondu par la négative à la première question certifiée.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Code pénal*, art. 222-37 (Fr.).  
*Controlled Substances Act*, 21 U.S.C. § 841 (2006).  
*Criminal Code Act 1995* (Cth.), art. 302.4(1).  
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5, ann. I.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.1(i) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2), 46.01(1)e)(i) (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9(F)).

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1),(3)(c), 95(1), 96, 97, 98, 101, 112, 113, 114.  
*Misuse of Drugs Act 1971* (U.K.), 1971, c. 38, s. 4.  
*Misuse of Drugs Act 1975* (N.Z.), 1975/116, s. 6.  
*Penal Code*, art. 222-37 (Fr.).

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*Convention on Psychotropic Substances*, 21 February 1971, [1988] Can. T.S. No. 35.  
*Protocol amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, 25 March 1972, [1976] Can. T.S. No. 48.  
*Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, 30 March 1961, [1964] Can. T.S. No. 30.  
*United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*, 20 December 1988, [1990] Can. T.S. No. 42.  
*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

#### CASES CITED

##### CONSIDERED:

*T. v. Secretary of State for the Home Dept*, [1996] 2 All ER 865 (H.L.); *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390; (2000), 190 D.L.R. (4th) 128; 10 Imm. L.R. (3d) 167 (C.A.); *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 2003 FCA 178; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289 (Aust. F.C.); *Miguel-Miguel v. Gonzales*, 500 F.3d 941 (9th Cir. 2007).

##### REFERRED TO:

*Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Singh* (2002), 186 A.L.R. 393 (Aust. H.C.); *Dhayakpa v. Minister of Immigration and Ethnic Affairs* (1995), 62 F.C.R. 556 (Aust. F.C.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, 526 U.S. 415 (1999); *S. v. Refugee Status Appeals Authority*, [1998] 2 N.Z.L.R. 291 (C.A.); *S. & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1157; *Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 1 F.C.R. 304; (2004), 243 D.L.R. (4th) 385; 37 Imm. L.R. (3d) 163; 2004 FCA 250; *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1995] 1 W.L.R. 545 (C.A.); *R. v. B. (M.)* (1987), 36 C.C.C. (3d) 573; 22 O.A.C. 100 (Ont. C.A.).

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1), (3)c), 95(1), 96, 97, 98, 101, 112, 113, 114.

*Misuse of Drugs Act 1971* (R.-U.), 1971, ch. 38, art. 4.  
*Misuse of Drugs Act 1975* (N.-Z.), 1975/116, art. 6.

#### TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, [1990] R.T. Can. n° 42.  
*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, Art. 1Fb).  
*Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, [1988] R.T. Can. n° 35.  
*Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 30 mars 1961, [1964] R.T. Can. n° 30.  
*Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 25 mars 1972, [1976] R.T. Can. n° 48.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*T. v. Secretary of State for the Home Dept*, [1996] 2 All ER 865 (H.L.); *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.); *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761; 2003 CAF 178; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289 (Aust. F.C.); *Miguel-Miguel v. Gonzales*, 500 F.3d 941 (9th Cir. 2007).

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Singh* (2002), 186 A.L.R. 393 (Aust. H.C.); *Dhayakpa v. Minister of Immigration and Ethnic Affairs* (1995), 62 F.C.R. 556 (Aust. F.C.); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, 526 U.S. 415 (1999); *S. v. Refugee Status Appeals Authority*, [1998] 2 N.Z.L.R. 291 (C.A.); *S. & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1157; *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 1 R.C.F. 304; 2004 CAF 250; *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1995] 1 W.L.R. 545 (C.A.); *R. v. B. (M.)* (1987), 36 C.C.C. (3d) 573; 22 O.A.C. 100 (Ont. C.A.).

## AUTHORS CITED

Goodwin-Gill, Guy S. and Jane McAdam. *The Refugee in International Law*, 3rd ed. Oxford: Oxford Univ. Press, 2007.

United Nations High Commissioner for Refugees. *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 September 2003, online: <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>>.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, reedited January 1992.

APPEAL from a Federal Court decision ((2008), 324 F.T.R. 62; 71 Imm. L.R. (3d) 23; 2008 FC 238) dismissing the appellant's application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (*X.V.G. (Re)*, [2007] R.P.D.D. No. 87 (QL)) excluding him from refugee protection on the basis of "serious criminality". Appeal dismissed.

## APPEARANCES

*Michael E. Korman* for appellant.  
*Lisa J. Hutt* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Otis & Korman*, Toronto, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LÉTOURNEAU J.A.:

## DOCTRINE CITÉE

Goodwin-Gill, Guy S. and Jane McAdam. *The Refugee in International Law*, 3<sup>e</sup> éd. Oxford : Oxford Univ. Press, 2007.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, en ligne : <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4110d7334.html>>.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

APPEL d'une décision (2008 CF 238) par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant à l'égard de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*X.V.G. (Re)*, [2007] D.S.P.R. n° 87 (QL)), qui a conclu que l'appelant n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention pour cause de « grande criminalité ». Appel rejeté.

## ONT COMPARU

*Michael E. Korman* pour l'appelant.  
*Lisa J. Hutt* pour l'intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Otis & Korman*, Toronto, pour l'appelant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. :

The certified questions and whether they should be answered

[1] This is an appeal from a decision of Strayer D.J. of the Federal Court (Judge) [(2008), 324 F.T.R. 62] who dismissed the appellant's application for judicial review of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (Board) [*X.V.G. (Re)*, [2007] R.P.D.D. No. 87 (QL)]. The Judge certified the two following questions [at paragraph 18] for analysis by this Court:

1. Does serving a sentence for a serious crime prior to coming to Canada allow one to avoid the application of Article 1F(b) of the Convention?

2. If the answer to question 1 is affirmative, if a person is forced to leave the country where the crime was committed prior to the completion of his sentence, does this have the effect of deeming the sentence to have been served?

In application of section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) and the exclusion clause in Article 1F(b) of the Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6], the Board found that the appellant was not a Convention refugee or a person in need of protection. In addition, the Board ruled that the appellant was not credible and did not meet the criteria of the Convention. There is no appeal from this second finding of the Board. From that perspective, the appeal is moot.

[2] However, a person who, pursuant to section 98 of the IRPA, is excluded as a Convention refugee on the basis of Article 1F(b) of the Convention, cannot obtain refugee protection. This results from the combined effect of paragraphs 95(1)(c) and 112(3)(c) of the IRPA.

[3] Moreover, while that person can still apply to the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) for protection if subject to a removal order, he or she cannot obtain permanent resident status. Pursuant to paragraph

Les questions certifiées et l'opportunité d'y répondre

[1] La Cour est saisie de l'appel d'un jugement par lequel le juge suppléant Strayer de la Cour fédérale [2008 CF 238] a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant à l'égard de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) [*X.V.G. (Re)*, [2007] D.S.P.R. n° 87 (QL)]. Le juge a certifié les deux questions suivantes aux fins d'analyse par notre Cour [au paragraphe 18] :

1. Le fait d'avoir purgé une peine pour un crime grave avant d'arriver au Canada permet-il à l'intéressé d'échapper à l'application de l'article 1Fb) de la Convention?

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, une peine est-elle réputée purgée si l'auteur du crime est forcé de quitter le pays où il a commis le crime avant d'avoir fini de purger sa peine?

Par application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), et de la clause d'exclusion prévue à la section Fb) de l'article premier de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], la Commission a conclu que l'appelant n'avait ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger. En outre, la Commission a estimé que l'appelant n'était pas crédible et qu'il ne répondait pas aux critères de la Convention. Cette seconde conclusion de la Commission n'a pas été portée en appel. De ce point de vue, l'appel est sans objet.

[2] Il résulte toutefois du rapprochement des alinéas 95(1)c) et 112(3)c) de la LIPR que la personne qui, aux termes de l'article 98 de la LIPR, est exclue de la définition de réfugié au sens de la Convention par application de la section Fb) de l'article premier de la Convention ne peut bénéficier de la protection offerte aux réfugiés.

[3] Qui plus est, bien qu'elle puisse quand même présenter une demande de protection au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) si elle fait l'objet d'une mesure de renvoi, cette personne ne peut

114(1)(b) of the IRPA, the Minister's decision to allow the application for protection merely has the effect of staying the removal order. In view of these consequences on a claimant, I believe that this Court should address the certified questions.

[4] Section 98 of the IRPA and the interpretation to be given to the word "serious" in the terms "serious non-political crime" found in Article 1F(b) of the Convention carry with them an international dimension. As Lord Llyod of Berwick said in *T. v. Secretary of State for the Home Dept.*, [1996] 2 All ER 865 (H.L.), at page 891, "[i]n a case concerning an international convention it is obviously desirable that decisions in different jurisdictions should, so far possible, be kept in line with each other." For this reason, we requested the parties provide us with additional submissions containing references to the international jurisprudence on this question.

[5] More specifically, the parties were asked to provide references:

(a) as to whether the seriousness of a non-political crime within the meaning of Article 1F(b) of the Convention is determined solely by reference to the maximum sentence that can be imposed for the particular crime as provided in the domestic law of the country of refuge; or

(b) whether, in making the determination, the facts relating to the nature and seriousness of the acts committed may or must be taken into account.

The parties were given until November 7, 2008, to complete their submissions.

[6] Before stating the facts, I reproduce the relevant provisions:

obtenir le statut de résident permanent. Aux termes du paragraphe 114(1) de la LIPR, la décision du ministre accordant la demande de protection a simplement pour effet de surseoir à la mesure de renvoi. Compte tenu des conséquences auxquelles le demandeur d'asile est ainsi exposé, je crois que notre Cour devrait se pencher sur les questions certifiées.

[4] L'article 98 de la LIPR et l'interprétation à donner au mot « grave » dans l'expression « crime grave de droit commun » que l'on trouve à la section Fb) de l'article premier de la Convention comportent une dimension internationale. Ainsi que lord Llyod of Berwick l'explique dans l'arrêt *T. v. Secretary of State for the Home Dept.*, [1996] 2 All ER 865 (H.L.), à la page 891, [TRADUCTION] « [d]ans une affaire portant sur une convention internationale, il est de toute évidence souhaitable que les décisions émanant de divers États soient, dans la mesure du possible, compatibles ». Pour cette raison, nous avons invité les parties à nous soumettre des observations complémentaires renvoyant à la jurisprudence internationale sur la question.

[5] Plus précisément, les parties ont été invitées à citer des sources sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) la gravité d'un crime de droit commun au sens de la section Fb) de l'article premier de la Convention est-elle déterminée uniquement en fonction de la peine maximale qui peut être infligée pour un crime précis selon le droit interne du pays d'accueil?

b) pour tirer cette conclusion, peut-on ou doit-on tenir compte des faits se rapportant à la nature et à la gravité des actes commis?

La Cour a accordé aux parties jusqu'au 7 novembre 2008 pour produire leurs observations.

[6] Avant d'exposer les faits, je reproduis les dispositions pertinentes :

Convention

## ARTICLE 1

*Definition of the Term "Refugee"*

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

- (a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;
- (b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;
- (c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations. [Emphasis added.]

La Convention

## ARTICLE PREMIER

*Définition du Terme «Réfugié»*

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. [Non souligné dans l'original.]

IRPA

## PART 1

## IMMIGRATION TO CANADA

...

## DIVISION 4

## INADMISSIBILITY

...

**36.** (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

- (a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

- (b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

La LIPR

## PARTIE 1

## IMMIGRATION AU CANADA

[...]

## SECTION 4

## INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

[...]

**36.** (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

- a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

- b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

...

## PART 2

### REFUGEE PROTECTION

#### DIVISION 1

##### REFUGEE PROTECTION, CONVENTION REFUGEES AND PERSONS IN NEED OF PROTECTION

**95.** (1) Refugee protection is conferred on a person when

(a) the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons;

(b) the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection; or

(c) except in the case of a person described in subsection 112(3), the Minister allows an application for protection.

...

**96.** A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

**97.** (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

[...]

## PARTIE 2

### PROTECTION DES RÉFUGIÉS

#### SECTION 1

##### NOTIONS D'ASILE, DE RÉFUGIÉ ET DE PERSONNE À PROTÉGER

**95.** (1) L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;

b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger;

c) le ministre accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe 112(3).

[...]

**96.** A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

**97.** (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

**98. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.**

...

**101. (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if**

...

(f) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, except for persons who are inadmissible solely on the grounds of paragraph 35(1)(c).

(2) A claim is not ineligible by reason of serious criminality under paragraph (1)(f) unless

(a) in the case of inadmissibility by reason of a conviction in Canada, the conviction is for an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years and for which a sentence of at least two years was imposed; or

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

**98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.**

[...]

**101. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :**

[...]

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée.

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa (1)f) n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :

a) une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé;

(b) in the case of inadmissibility by reason of a conviction outside Canada, the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada and the conviction is for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

...

### DIVISION 3

#### PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

##### Protection

**112.** (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

...

(3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person

(a) is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality;

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years;

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(d) is named in a certificate referred to in subsection 77(1).

**113.** Consideration of an application for protection shall be as follows:

...

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

b) une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada.

[...]

### SECTION 3

#### EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

##### Protection

**112.** (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

[...]

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

a) il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

d) il est nommé au certificat visé au paragraphe 77(1).

**113.** Il est disposé de la demande comme il suit :

[...]

c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.

**114. (1) A decision to allow the application for protection has**

(a) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), the effect of conferring refugee protection; and

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection. [Emphasis added.]

**The facts**

[7] The facts can be summarized as follows. The appellant, Mr. Ruwan Chandima Jayasekara, is a Sri Lankan citizen of Sinhalese ethnicity. He was allegedly targeted in Sri Lanka by the Tamil Tigers. He arrived in the United States in 1998 and lived there without status until 2004.

[8] In January 2004, he was arrested in New York State on drug charges and pled guilty to the “criminal sale of the controlled substance opium in the third degree” and to criminal possession of marijuana. In March 2004, he was convicted and sentenced to 29 days in jail and a five-year probation period.

[9] One month after completing his jail term, he attended an immigration hearing and was issued a voluntary departure order to leave the United States by October 2004.

[10] On July 5, 2004, he entered Canada and claimed refugee protection. He did not apply to his probation

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

**114. (1) La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur;** toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant. [Non souligné dans l'original.]

**Les faits**

[7] Les faits peuvent être résumés de la façon suivante. L'appelant, M. Ruwan Chandima Jayasekara, est un citoyen du Sri Lanka d'origine ethnique cingalaise. Il allègue avoir été ciblé au Sri Lanka par les Tigres tamouls. Il est arrivé en 1998 aux États-Unis, où il a vécu sans statut jusqu'en 2004.

[8] En janvier 2004, il a été arrêté dans l'État de New York et accusé de trafic de stupéfiants. Il a plaidé coupable à des accusations de vente criminelle au troisième degré d'une substance réglementée, en l'occurrence l'opium, et de possession criminelle de marijuana. En mars 2004, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 29 jours et à une période de probation de cinq ans.

[9] Un mois après avoir fini de purger sa peine d'emprisonnement, il a été convoqué à une audience en matière d'immigration et a reçu l'ordre de quitter de son plein gré les États-Unis au plus tard en octobre 2004.

[10] Le 5 juillet 2004, il est entré au Canada et a demandé l'asile. Il ne s'est pas adressé à son bureau de

office to obtain permission to leave the jurisdiction of the United States and a warrant for his arrest as an absconder was issued on July 27, 2004.

probation pour obtenir la permission de quitter le territoire des États-Unis et un mandat d'arrestation a été lancé contre lui le 27 juillet 2004 parce qu'il était considéré comme un fugitif.

#### The Board's decision

[11] The Board heard the appellant's refugee claim on April 12 and September 15, 2006. As previously mentioned, it found that he was excluded from refugee protection under section 98 of the IRPA and Article 1F(b) of the Convention because there were serious reasons for considering that he had committed a serious non-political crime outside of Canada and that he had not completed his sentence as he fled the United States during his probation.

[12] Moreover, it found that, even if the appellant was not excludable under Article 1F(b) of the Convention, he did not meet the criteria for either Convention refugee status or as a person requiring protection. These findings based on credibility are not contested.

[13] The appellant sought judicial review before the Federal Court only of his exclusion under section 98 of the IRPA and Article 1F(b) of the Convention.

#### La décision de la Commission

[11] La Commission a entendu la demande d'asile de l'appelant les 12 avril et 15 septembre 2006. Comme je l'ai mentionné précédemment, elle a estimé que l'appelant n'avait pas la qualité de réfugié par application de l'article 98 de la LIPR et de la section Fb) de l'article premier de la Convention parce qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada et qu'il n'avait pas fini de purger sa peine puisqu'il s'était enfui des États-Unis pendant sa période de probation.

[12] La Commission a également conclu que, même si l'appelant ne pouvait être exclu par application de la section Fb) de l'article premier de la Convention, il ne satisfaisait pas aux critères lui permettant de répondre à la définition de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. Ces conclusions, qui étaient fondées sur la crédibilité, ne sont pas contestées.

[13] La demande de contrôle judiciaire que l'appelant a présentée devant la Cour fédérale porte uniquement sur son exclusion fondée sur l'article 98 de la LIPR et sur la section Fb) de l'article premier de la Convention.

#### The Federal Court decision

[14] The Judge reviewed the Board's decision on the standard of reasonableness because, at the core of it, the question of the exclusion under section 98 of the IRPA and Article 1F(b) of the Convention was one of mixed fact and law which involved some degree of discretion: see paragraph 10 of the reasons for judgment.

[15] He was also of the view that it was reasonable for the Board to conclude that the appellant's conviction in the United States gave it a serious reason to believe

#### Jugement de la Cour fédérale

[14] Le juge a examiné la décision de la Commission en fonction de la norme de la décision raisonnable parce qu'essentiellement, la question de l'exclusion prononcée en vertu de l'article 98 de la LIPR et de la section Fb) de l'article premier de la Convention était une question mixte de fait et de droit qui supposait l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire (voir le paragraphe 10 des motifs du jugement).

[15] Le juge s'est également dit d'avis qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure que la déclaration de culpabilité de l'appelant aux

that he had committed a serious non-political crime outside the country. He found that conclusion to be reasonable because the offence committed by the appellant would carry a maximum sentence of life imprisonment in Canada. At paragraph 11 of the reasons for judgment he wrote:

It was perfectly reasonable for the Board to use as a measurement of a “serious” crime the view which Canadian law takes of that offence, not the seriousness of the penalty imposed in the United States.

[16] With respect to the certified questions, the Judge ruled that the appellant had not completed his sentence in the United States as he voluntarily left that country with most of his five years’ probation unserved.

[17] Finally, addressing the appellant’s contention that Article 1F(b) of the Convention is inapplicable to persons who have served their sentence abroad before coming to Canada, the Judge reviewed the decisions of our Court in *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390 (C.A.) and *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 761 (C.A.). He concluded that the Board was still right to have excluded the appellant under Article 1F(b) of the Convention, even if he were deemed to have constructively served his sentence in the United States.

#### The purpose of Article 1F(b) of the Convention

[18] The purpose of Article 1F(b) of the Convention was considered by our Court in the *Chan* and *Zrig* decisions. Counsel for the appellant submits that *Chan* is still good and applicable law. He argued that *Chan* established a general principle that a person who has served his sentence should not be excluded under Article 1F(b) of the Convention.

États-Unis donnait à la Commission des raisons sérieuses de conclure que l’appelant avait commis un crime grave de droit commun à l’étranger. Il a estimé que cette conclusion était raisonnable parce que le délit commis par l’appelant était possible d’une peine maximale d’emprisonnement à perpétuité au Canada. Au paragraphe 11 des motifs du jugement, le juge a écrit :

Il était parfaitement raisonnable de la part de la Commission de s’inspirer de la peine que prévoit le droit canadien et non de la gravité de la peine infligée aux États-Unis pour mesurer la « gravité » du crime en question.

[16] Pour ce qui est des questions certifiées, le juge a estimé que l’appelant n’avait pas fini de purger sa peine aux États-Unis puisqu’il avait quitté de son plein gré ce pays sans avoir accompli la plus grande partie de sa période de probation de cinq ans.

[17] Enfin, en ce qui concerne l’argument de l’appelant suivant lequel la section Fb) de l’article premier de la Convention ne s’applique pas aux personnes qui ont purgé leur peine à l’étranger avant de venir au Canada, le juge a examiné les arrêts rendus par notre Cour dans les affaires *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.) et *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761 (C.A.). Il a conclu que la Commission avait là encore eu raison d’exclure l’appelant en vertu de la section Fb) de l’article premier de la Convention, même si l’appelant devait être considéré comme ayant purgé sa peine aux États-Unis.

#### Objet de la section Fb) de l’article premier de la Convention

[18] Notre Cour a examiné l’objet de la section Fb) de l’article premier de la Convention dans les arrêts *Chan* et *Zrig*. L’avocat de l’appelant soutient que l’arrêt *Chan* s’applique toujours. Il fait valoir que, dans cet arrêt, notre Cour a posé le principe général voulant que la personne qui a purgé sa peine ne devrait pas être exclue par application de la section Fb) de l’article premier de la Convention.

[19] The appellant relies upon the following statement of Robertson J.A., at paragraph 4 of the reasons for judgment in *Chan*:

Assuming without deciding that the appellant's conviction qualifies as a serious non-political crime, it is clear to me that Article 1F(b) cannot be invoked in cases where a refugee claimant has been convicted of a crime and served his or her sentence outside Canada prior to his or her arrival in this country. I rest this conclusion on two grounds. First, *obiter* comments of Justice Bastarache in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982 (writing for the majority) and Justice La Forest in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, fully support this interpretation of Article 1F(b), as do the writings of academic commentators. Second, any other interpretation is in conflict with the statutory scheme set out in the *Immigration Act*.

[20] In that case, our Court had to reconcile the terms of Article 1F(b) of the Convention with then subparagraphs 46.01(1)(e)(i) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9(F)] and 19(1)(c.1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2] of the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (former Act).

[21] These provisions of the former Act read:

**19.** (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

...

[19] L'appelant se fonde sur les propos suivants qu'a tenus le juge Robertson, au paragraphe 4 de l'arrêt *Chan* :

Si l'on présume, sans toutefois trancher la question, que l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable constitue un crime grave de droit commun, il est clair selon moi que la section Fb) de l'article premier ne saurait être invoquée dans les cas où le revendeur a été déclaré coupable d'un crime et a purgé sa peine ailleurs qu'au Canada, avant d'arriver au pays. Je fonde cette conclusion sur deux motifs. Premièrement, des remarques incidentes que le juge Bastarache (s'exprimant au nom des juges majoritaires) a faites dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, et que le juge La Forest a faites dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, étaient une telle interprétation de la section Fb) de l'article premier, à l'instar de la doctrine. Deuxièmement, toute autre interprétation de cette section irait à l'encontre du régime législatif qu'établit la *Loi sur l'immigration*.

[20] Dans cette affaire, notre Cour était appelée à concilier le texte de la section Fb) de l'article premier de la Convention avec celui des sous-alinéas 46.01(1)e)(i) [édité par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9(F)] et 19(1)(c.1)(i) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2] de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée (l'ancienne Loi).

[21] Les dispositions en question de l'ancienne Loi étaient ainsi libellées :

**19.** (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

[...]

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximum égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction;

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission as the case may be:

...

**46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person**

...

(e) has been determined by an adjudicator to be

(i) a person described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada [Emphasis added.]

[22] Pursuant to section 46.01, a person who was inadmissible to Canada could not have his or her claim determined by the Refugee Division [now the Refugee Protection Division]. In other words, he or she was excluded from a refugee hearing before the Refugee Division.

[23] However, subparagraph 19(1)(c.1)(i) created an exception to the inadmissibility to Canada of persons convicted outside of Canada for a crime that could be punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of 10 years or more.

[24] As a matter of fact, a person convicted of such crimes could still be eligible for refugee protection and have his or her claim determined by the Refugee Division if the Minister was satisfied that that person had rehabilitated himself or herself and that five years had elapsed since the expiration of the sentence imposed or since the commission of the act or omission.

[25] In order to give meaning to the rehabilitation provisions of the former Act, Robertson J.A. found in *Chan* that Article 1F(b) of the Convention could not be given an interpretation which would have resulted in a blanket exclusion of those who had been found guilty of serious crimes as defined in the Act. Such interpretation would have deprived a claimant of the

[...]

**46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :**

[...]

e) L'arbitre a décidé, selon le cas :

(i) qu'il appartient à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et, selon le ministre, il constitue un danger pour le public au Canada. [Non souligné dans l'original.]

[22] Aux termes de l'article 46.01, la personne non admissible au Canada ne pouvait faire trancher sa demande par la section du statut [maintenant la Section de la protection des réfugiés]. En d'autres termes, elle n'avait pas droit à une audience concernant son statut de réfugié devant la section du statut.

[23] Toutefois, le sous-alinéa 19(1)c.1)(i) créait une exception à l'inadmissibilité au Canada des personnes déclarées coupables à l'extérieur du Canada d'un crime qui pouvait être punissable au Canada d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à 10 ans.

[24] En fait, la personne reconnue coupable de tels crimes pouvait quand même se voir reconnaître la qualité de réfugié et faire examiner sa demande par la section du statut si le ministre était convaincu qu'elle s'était réadaptée et qu'au moins cinq ans s'étaient écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction ou depuis la commission du fait.

[25] Pour donner un sens aux dispositions de l'ancienne Loi relatives à la réadaptation, le juge Robertson a conclu, dans l'arrêt *Chan*, que la section Fb) de l'article premier de la Convention ne pouvait recevoir une interprétation qui se traduirait par l'exclusion générale de tous ceux qui avaient été jugés coupables de crimes graves au sens de la Loi. Une telle

protection offered by the exception to the inadmissibility rule. I should add, it would have also divested the Minister of his discretionary power under paragraph 19(1)(c.1) of that Act.

[26] In my respectful view, the decision in *Chan* stands for the proposition that, under the existing law at the time, which, as we will see, has now been modified by the IRPA, a claimant who was convicted of a serious non-political crime and who served his sentence was not necessarily excluded from a refugee hearing or rendered ineligible to apply for the refugee protection afforded by the Convention. He or she remained entitled to have their refugee claim determined by the Refugee Division if the Minister concluded that the claimant was rehabilitated and was not a danger to the public.

[27] While the decision in *Chan* afforded some protection to a claimant and safeguarded the Minister's discretion, it did not then, nor does it now, in my respectful view, stand for the proposition that, whatever the circumstances, a country cannot exclude an applicant who was convicted and served his sentence.

[28] The purpose stated in *Chan* is neither the only nor, as contended by the appellant, necessarily the primary purpose sought by the exclusion contained in Article 1F(b) of the Convention. This is made clear by the subsequent decision of our Court in *Zrig*. In this respect, our colleague Décary J.A. wrote, at paragraphs 118 and 119 of that decision:

Purposes of Article 1F of the Convention in general, and Article 1F(b) in particular

My reading of precedent, academic commentary and of course, though it has often been neglected, the actual wording of Article 1F of the Convention, leads me to conclude that the purpose of this section is to reconcile various objectives which I would summarize as follows: ensuring that the perpetrators of international crimes or acts contrary to certain international standards will be unable to claim the right of asylum; ensuring that the perpetrators of ordinary crimes committed for

interprétation aurait privé le demandeur d'asile de la protection offerte par l'exception à la règle de l'inadmissibilité. Je tiens à ajouter qu'elle aurait aussi privé le ministre du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'alinéa 19(1)c.1) de cette Loi.

[26] À mon humble avis, l'arrêt *Chan* appuie le principe que, selon les règles de droit qui étaient en vigueur à l'époque et qui, comme nous le verrons, ont depuis été modifiées par la LIPR, le demandeur d'asile qui avait été reconnu coupable d'un crime grave de droit commun et qui avait purgé sa peine ne se voyait pas nécessairement refuser le droit à une audience concernant le statut de réfugié et ne devenait pas nécessairement inadmissible à revendiquer le droit d'asile prévu par la Convention. Il conservait le droit de faire examiner sa demande d'asile par la section du statut si le ministre estimait qu'il s'était réadapté et qu'il ne constituait plus un danger pour le public.

[27] Bien que l'arrêt *Chan* offre une certaine protection au demandeur d'asile et qu'il sauvegarde le pouvoir discrétionnaire du ministre, il n'appuyait pas alors et n'appuie pas maintenant, à mon humble avis, la proposition voulant que, peu importe les circonstances, un pays ne peut exclure un demandeur qui a été déclaré coupable et qui a purgé sa peine.

[28] L'objectif déclaré dans l'arrêt *Chan* n'est ni le seul ni, comme le soutient l'appelant, nécessairement le principal objectif visé par l'exclusion prévue à la section Fb) de l'article premier de la Convention, ainsi qu'il ressort clairement de l'arrêt subséquent rendu par notre Cour dans l'affaire *Zrig*. À cet égard, notre collègue le juge Décary écrit ce qui suit, aux paragraphes 118 et 119 de l'arrêt *Zrig* :

Objectifs de la section F de l'article premier de la Convention en général, et de la section Fb) de l'article premier en particulier

Ma lecture de la jurisprudence, de la doctrine et, bien sûr, quoi qu'il ait souvent été négligé, du texte même de la section F de l'article premier de la Convention, m'amène à conclure que cette section vise à réconcilier différents objectifs que je me permets de résumer comme suit : s'assurer que les auteurs de crimes internationaux ou d'agissements contraires à certaines normes internationales ne puissent se réclamer du droit d'asile; s'assurer que les auteurs de crimes ordinaires

fundamentally political purposes can find refuge in a foreign country; ensuring that the right of asylum is not used by the perpetrators of serious ordinary crimes in order to escape the ordinary course of local justice; and ensuring that the country of refuge can protect its own people by closing its borders to criminals whom it regards as undesirable because of the seriousness of the ordinary crimes which it suspects such criminals of having committed. It is this fourth purpose which is really at issue in this case.

These purposes are complementary. The first indicates that the international community did not wish persons responsible for persecution to profit from a convention designed to protect the victims of their crimes. The second indicates that the signatories of the Convention accepted the fundamental rule of international law that the perpetrator of a political crime, even one of extreme seriousness, is entitled to elude the authorities of the State in which he committed his crime, the premise being that such a person would not be tried fairly in that State and would be persecuted. The third indicates that the signatories did not wish the right of asylum to be transformed into a guarantee of impunity for ordinary criminals whose real fear was not being persecuted, but being tried, by the countries they were seeking to escape. The fourth indicates that while the signatories were prepared to sacrifice their sovereignty, even their security, in the case of the perpetrators of political crimes, they wished on the contrary to preserve them for reasons of security and social peace in the case of the perpetrators of serious ordinary crimes. This fourth purpose also indicates that the signatories wanted to ensure that the Convention would be accepted by the people of the country of refuge, who might be in danger of having to live with especially dangerous individuals under the cover of a right of asylum. [Emphasis added.]

[29] I agree with this well-documented statement of our colleague Décaray J.A.: see also on the existence and scope of this fourth purpose *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Singh* (2002), 186 A.L.R. 393 (Aust. H.C.), at paragraphs 94-95; *Dhayakpa v. Minister of Immigration and Ethnic Affairs* (1995), 62 F.C.R. 556 (Aust. F.C.), at paragraphs 27-29; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289 (Aust. F.C.). The purposes are complementary and, in my view, there is no ranking among them.

[30] Some elements of the reasoning in *Chan* are still relevant under the IRPA because of the ineligibility rule

commis pour des motifs foncièrement politiques puissent trouver refuge dans un pays étranger; s'assurer que le droit d'asile ne soit pas utilisé par les auteurs de crimes ordinaires graves afin d'échapper au cours normal de la justice locale; et s'assurer que le pays d'accueil puisse protéger sa propre population en fermant ses frontières à des criminels qu'il juge indésirables en raison de la gravité des crimes ordinaires qu'il les soupçonne d'avoir commis. C'est ce quatrième objectif qui est véritablement en cause dans ce litige. (Je note, en passant, que les expressions « crimes ordinaires » et « crimes non politiques » sont synonymes de l'expression « crimes de droit commun » et sont employés indistinctement dans la doctrine et la jurisprudence.)

Ces objectifs sont complémentaires. Le premier indique que la communauté internationale n'a pas voulu que ceux par qui la persécution arrivait profitent d'une Convention qui vise à protéger les victimes de leurs crimes. Le second indique que les signataires de la Convention acceptent ce principe fondamental du droit international que l'auteur d'un crime politique, même d'une extrême gravité, a le droit d'échapper aux autorités de l'État où il a commis son crime, la prémissé étant que cette personne ne saurait être jugée équitablement dans cet État et serait persécutée. Le troisième indique que les signataires n'acceptent pas que le droit d'asile soit transformé en garantie d'impunité au profit de criminels de droit commun dont la crainte réelle n'est pas d'être persécutés, mais d'être jugés par le pays qu'ils cherchent à fuir. Le quatrième indique que les signataires, s'ils sont prêts à sacrifier leur souveraineté, voire leur sécurité, quand il s'agit d'auteurs de crimes politiques, entendent au contraire les préserver, pour des raisons de sécurité et de paix sociale, quand il s'agit d'auteurs de crimes ordinaires graves. Ce quatrième objectif indique aussi que les signataires ont voulu s'assurer que la Convention soit acceptée par la population d'accueil qui ne risque pas d'être forcée, sous le couvert du droit d'asile, à côtoyer des individus particulièrement dangereux. [Non souligné dans l'original.]

[29] Je souscris à cette analyse fouillée de notre collègue le juge Décaray (voir aussi, sur l'existence et la portée de ce quatrième objectif, les décisions *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Singh* (2002), 186 A.L.R. 393 (H.C. Aust.), aux paragraphes 94 et 95; *Dhayakpa v. Minister of Immigration and Ethnic Affairs* (1995), 62 F.C.R. 556 (C.F. Aust.), aux paragraphes 27, 28 et 29; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289 (C.F. Aust.). Ces objectifs sont complémentaires et aucun d'entre eux ne prime sur l'autre.

[30] Certains aspects du raisonnement suivi dans l'arrêt *Chan* valent toujours dans le cas de la LIPR en

applicable to refugee claimants under Part 2 of the IRPA [sections 95 to 116], such as ineligibility for serious criminality: see subsections 101(1) and 101(2) of the IRPA.

[31] There is, however, a notable difference between the IRPA and the former Act. Under paragraph 46.01(1)(e) and subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the former Act, a claimant was ineligible for a refugee hearing if he was inadmissible to Canada on account of serious criminality unless, as previously stated, the Minister was satisfied that the claimant had rehabilitated himself or herself and five years had elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission.

[32] Under the IRPA, the rule as to ineligibility has changed. By virtue of subsection 101(2), a claimant, who is inadmissible by reason of serious criminality, now remains eligible for a refugee hearing unless the “Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada and the conviction is for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years” (emphasis added).

[33] In other words, under the former Act, there was a rule of ineligibility for a refugee hearing if a claimant was inadmissible on account of serious criminality. That rule operated unless the exception applied. Under the IRPA the rule is reversed. A claimant remains eligible unless the exception applies.

[34] The concept of “sentence served” remains relevant to the issue of admissibility to Canada by reason of paragraph 36(3)(c) of the IRPA which deals with rehabilitation.

[35] This brings me now to the determination of the first certified question and the role that domestic

raison de la règle d’irrecevabilité des demandeurs d’asile en vertu de la partie 2 de la LIPR [articles 95 à 116], telle que l’interdiction de territoire pour grande criminalité (voir les paragraphes 101(1) et 101(2) de la LIPR).

[31] Il y a toutefois une différence notable entre la LIPR et l’ancienne Loi. Aux termes de l’alinéa 46.01(1)e) et du sous-alinéa 19(1)c.1)(i) de l’ancienne Loi, un revendicataire n’avait pas droit à une audience concernant son statut de réfugié s’il n’était pas admissible au Canada pour cause de grande criminalité sauf si, comme nous l’avons vu, le ministre était convaincu que le demandeur d’asile s’était réadapté et que cinq ans s’étaient écoulés depuis l’expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l’infraction ou depuis la commission du fait (non souligné dans l’original).

[32] Sous le régime de la LIPR, la règle relative à l’irrecevabilité a été modifiée. Ainsi, aux termes du paragraphe 101(2), l’interdiction de territoire pour grande criminalité n’emporte irrecevabilité de la demande « que si elle a pour objet [...] une déclaration de culpabilité à l’extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans, [et que] le ministre estim[e] que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada » (non souligné dans l’original).

[33] En d’autres termes, l’ancienne Loi prévoyait une règle d’irrecevabilité dans le cas du demandeur d’asile qui n’était pas admissible pour cause de grande criminalité. Cette règle s’appliquait sauf lorsque l’exception jouait. Sous le régime de la LIPR, la règle est inversée. Le demandeur d’asile demeure admissible, à moins que l’exception ne s’applique.

[34] Le concept de « peine purgée » demeure utile pour trancher la question de l’admissibilité au Canada en raison de l’alinéa 36(3)c) de la LIPR, qui porte sur la réadaptation.

[35] Ce qui m’amène à répondre à la première question certifiée et au rôle que joue ou devrait jouer le

law plays or should play in the interpretation of the exclusion clause contained in Article 1F(b) of the Convention.

Does serving a sentence for a serious crime prior to coming to Canada allow one to avoid the application of Article 1F(b) of the Convention

[36] Central to the exclusion clause of Article 1F(b) of the Convention is the commission of a “serious” non-political crime. What does “serious” mean in that clause? What are the criteria for determining whether a claimant’s crime is serious within the meaning of Article 1F(b) of the Convention? What standards are applicable to that determination? International or local standards or both? Was the crime in the present instance serious enough to justify the application of the exclusion clause? These questions must now be addressed in the context of Article 1F(b) of the Convention.

(a) The standards applicable to the determination of the gravity of a crime

[37] The [Office of the United Nations High Commissioner for Refugees] UNHCR-issued *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* (the UN Refugee Agency), at paragraph 38, suggests that the gravity of a crime be “judged against international standards, not simply by its characterization in the host State or country of origin.” This is, of course, to avoid the profound disparities which may exist between countries with respect to the same behaviour. As Branson J. wrote in *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, at page 300 of his reasons for judgment, “[o]ne needs only to bring to mind regimes under which conduct such as peaceful political dissent, the possession of alcohol and the ‘immodest’ dress of women is regarded as seriously criminal.”

droit interne en ce qui concerne l’interprétation de la clause d’exclusion prévue à la section Fb) de l’article premier de la Convention.

Le fait d’avoir purgé une peine pour un crime grave avant d’arriver au Canada permet-il à l’intéressé d’échapper à l’application de la section Fb) de l’article premier de la Convention?

[36] L’élément central de la clause d’exclusion de la section Fb) de l’article premier de la Convention est la commission d’un crime « grave » de droit commun. Mais qu’entend-on par crime « grave » ? Quels critères applique-t-on pour déterminer si le crime commis par un demandeur d’asile est grave au sens de la section Fb) de l’article premier de la Convention? Quelles normes retient-on pour prendre cette décision? Les normes internationales, les normes locales ou les deux? Le crime commis dans le cas qui nous occupe était-il suffisamment grave pour justifier l’application de la clause d’exclusion? Il convient maintenant d’aborder ces questions à la lumière de la section Fb) de l’article premier de la Convention.

a) Normes régissant la détermination de la gravité d’un crime

[37] Suivant la *Note d’information sur l’application des clauses d’exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* publiée par l’UNHCR (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), au paragraphe 38, la gravité du crime « doit être mesurée à l’aune des normes internationales et pas simplement suivant l’interprétation qui en est faite dans le pays d’accueil ou le pays d’origine ». Cette façon de voir vise évidemment à éviter les profondes disparités qui peuvent exister entre les États relativement aux mêmes agissements. Ainsi que le juge Branson l’écrit dans la décision *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, à la page 300, [TRADUCTION] « il suffit d’évoquer les régimes dans lesquels des comportements tels que la dissidence politique pacifique, la possession d’alcool et les tenues féminines jugées “indécentes” sont considérés comme étant des actes criminels graves ».

[38] The UNHCR Background Note proposes, at paragraph 39, the following factors as relevant in determining the seriousness of a crime for the purpose of Article 1F(b) of the Convention:

- the nature of the act;
- the actual harm inflicted;
- the form of procedure used to prosecute the crime;
- the nature of the penalty for such a crime; and
- whether most jurisdictions would consider the act in question as a serious crime.

The Background Note goes on to give as examples of serious crimes the crimes of murder, rape, arson and armed robbery. They also refer to other offences which could be deemed to be serious “if they are accompanied by the use of deadly weapons, involve serious injury to persons, or there is evidence of serious habitual criminal conduct and other similar factors”: at paragraph 40. Reference here is clearly made to circumstances surrounding the commission of the crime which, the Guidelines submit, should be taken into account in assessing the seriousness of the crime.

[39] The UNHCR Background Note is not binding. Nor is the UN *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992, although the Handbook can be relied upon by the courts for guidance: see *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at pages 713–714; *Dhayakpa*, at paragraph 27; *Ovcharuk*, at page 294; *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, 526 U.S. 415 (1999), at pages 426–428. I also agree that the Handbook cannot override the functions of the Court in determining the words of the Convention: see the reasons for judgment of Henry J. in *S. v. Refugee Status Appeals Authority*, [1998] 2 N.Z.L.R. 291 (C.A.), at pages 299–300.

[40] For the purpose of determining whether a person is ineligible to have his or her refugee claim referred to the Refugee Protection Division on the basis of “serious

[38] La Note d’information de l’UNHCR propose, au paragraphe 39, de tenir compte des facteurs suivants pour déterminer la gravité d’un crime pour l’application de la section Fb) de l’article premier de la Convention :

- la nature de l’acte;
- le dommage réellement causé;
- la forme de la procédure employée pour engager des poursuites;
- la nature de la peine encourue pour un tel crime;
- si la plupart des juridictions considéreraient l’acte en question comme un crime grave.

La Note d’information poursuit en donnant comme exemples de crimes graves le meurtre, le viol, l’incendie criminel et le vol à main armée. Ils citent également d’autres infractions qui pourraient être considérés comme graves « si elles associent l’usage d’armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s’il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d’autres facteurs similaires » (au paragraphe 40). On renvoie ici clairement aux circonstances entourant la perpétration d’un crime dont, suivant la Note d’information, l’on devrait tenir compte pour évaluer la gravité du crime.

[39] La Note d’information de l’UNHCR n’est pas impérative, pas plus que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, réédition janvier 1992, bien que les tribunaux puissent consulter le Guide pour y trouver des lignes directrices (voir *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, aux pages 713 et 714; *Dhayakpa*, au paragraphe 27; *Ovcharuk*, à la page 294; *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, 526 U.S. 415 (1999), aux pages 426 à 428. Je suis également d’accord pour dire que le Guide ne saurait avoir préséance sur la mission de la Cour de statuer sur les termes de la Convention (voir les motifs du jugement du juge Henry dans *S. v. Refugee Status Appeals Authority*, [1998] 2 N.Z.L.R. 291 (C.A.), aux pages 299 et 300.

[40] Pour déterminer si une demande d’asile est irrecevable devant la Section de la protection des réfugiés pour cause de « grande criminalité », l’alinéa

criminality”, paragraph 101(2)(b) of the IRPA requires a conviction outside Canada for an offence which, if committed in Canada would be an offence in Canada punishable by a maximum term of at least 10 years. This is a strong indication from Parliament that Canada, as a receiving state, considers crimes for which this kind of penalty is prescribed as serious crimes. In the case of a crime committed outside Canada, paragraph 101(2)(b) makes the length of the sentence actually imposed irrelevant. This is to be contrasted with paragraph 101(2)(a) which deals with inadmissibility by reason of a conviction in Canada. In this last instance, Parliament has seen fit to require that the offence be punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years and that a sentence of at least two years has been imposed.

[41] I agree with counsel for the respondent that, if under Article 1F(b) of the Convention the length or completion of a sentence imposed is to be considered, it should not be considered in isolation. There are many reasons why a lenient sentence may actually be imposed even for a serious crime. That sentence, however, would not diminish the seriousness of the crime committed. On the other hand, a person may be subjected in some countries to substantial prison terms for behaviour that is not considered criminal in Canada.

[42] Further, in many countries, sentencing for criminal offences takes into account factors other than the seriousness of the crime. For example, a player in a prostitution ring may, out of self-interest, assist the prosecuting authorities in the dismantling of the ring in return for a light sentence. Or an offender may seek and obtain a more lenient sentence in exchange for a guilty plea that relieves the victim of the ordeal of testifying about a traumatic sexual assault. Costly and time-consuming mega-trials involving numerous accused can be avoided in the public interest through the negotiation of guilty pleas and lighter sentences. The negotiations relating to sentences may involve undertakings of confidentiality, protection of persons and solicitor-client privileges. Access to the confidential,

101(2)b) de la LIPR exige que l'intéressé ait fait l'objet d'une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans. Il faut y voir une forte indication de la part du législateur que le Canada, en tant que pays d'accueil, considère les crimes entraînant ce type de sanction comme des crimes graves. Dans le cas d'un crime commis à l'extérieur du Canada, l'alinéa 101(2)b) ne tient pas compte de la durée de la peine effectivement infligée. Il convient de mettre cette disposition en contraste avec l'alinéa 101(2)a), qui porte sur l'interdiction de territoire en raison d'une déclaration de culpabilité au Canada. Dans ce dernier cas, le législateur fédéral a jugé à propos d'exiger que l'infraction soit punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans et qu'un emprisonnement d'au moins deux ans ait été infligé.

[41] Je suis d'accord avec l'avocate de l'intimé pour dire que, si aux termes de la section Fb) de l'article premier de la Convention, il faut tenir compte de la durée de la peine infligée ou du fait qu'elle a été purgée, il ne faut pas considérer ces facteurs isolément. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une peine clément peut effectivement être prononcée même pour un crime grave, ce qui ne diminue en rien la gravité du crime commis. En revanche, une personne peut encourir dans certains pays des peines d'emprisonnement prolongées pour des actes qui ne sont pas considérés criminels au Canada.

[42] De plus, dans de nombreux pays, pour déterminer la peine à infliger pour une infraction criminelle, on ne tient pas uniquement compte de la gravité du crime. Ainsi, une personne impliquée dans un réseau de prostitution peut, par intérêt personnel, aider les autorités chargées des poursuites à démanteler le réseau en question en échange d'une peine légère. Ou encore un contrevenant peut obtenir une peine plus clément en échange d'un plaidoyer de culpabilité qui épargne à la victime l'épreuve de devoir témoigner au sujet d'une agression sexuelle traumatisante. On peut éviter la tenue de méga procès longs et coûteux impliquant de nombreux accusés en négociant des plaidoyers de culpabilité et des peines moins lourdes. Les négociations relatives aux peines à infliger peuvent être

secured and privileged information may not be permitted, so that a look at the lenient sentence in isolation by a reviewing authority would provide a distorted picture of the seriousness of the crime of which the offender was convicted.

[43] While regard should be had to international standards, the perspective of the receiving state or nation cannot be ignored in determining the seriousness of the crime. After all, as previously alluded to, the protection conferred by Article 1F(b) of the Convention is given to the receiving state or nation. The UNHCR Background Note acknowledges as much: see paragraph 36 above.

[44] I believe there is a consensus among the courts that the interpretation of the exclusion clause in Article 1F(b) of the Convention, as regards the seriousness of a crime, requires an evaluation of the elements of the crime, the mode of prosecution, the penalty prescribed, the facts and the mitigating and aggravating circumstances underlying the conviction: see *S. v. Refugee Status Appeals Authority; S. & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1157; *Miguel-Miguel v. Gonzales*, 500 F.3d 941 (9th Cir. 2007), August 29, 2007, at pages 945 and 946-947. In other words, whatever presumption of seriousness may attach to a crime internationally or under the legislation of the receiving state, that presumption may be rebutted by reference to the above factors. There is no balancing, however, with factors extraneous to the facts and circumstances underlying the conviction such as, for example, the risk of persecution in the state of origin: see *Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 1 F.C.R. 304 (F.C.A.), at paragraph 38; *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, at page 427; *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1995] 1 W.L.R. 545 (C.A.), at pages 554-555; *Dhayakpa v. Minister of Immigration and Ethnic Affairs*, at paragraph 24.

liées à des engagements de confidentialité, à la protection de personnes et au secret professionnel de l'avocat. Il se peut que l'accès à certains renseignements confidentiels, protégés et privilégiés soit interdit, de sorte qu'un examen isolé d'une peine clément par une autorité chargée de la révision donnerait une image déformée de la gravité du crime dont le contrevenant a été reconnu coupable.

[43] Bien qu'il faille tenir compte des normes internationales, on ne doit pas ignorer le point de vue de l'État ou du pays d'accueil lorsqu'il s'agit de déterminer la gravité du crime. Après tout, comme nous l'avons déjà évoqué, c'est à l'État ou au pays d'accueil qu'est conférée la protection prévue à la section Fb) de l'article premier de la Convention. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la Note d'information de l'UNHCR (voir le paragraphe 36).

[44] Je crois que les tribunaux s'entendent pour dire que l'interprétation de la clause d'exclusion de la section Fb) de l'article premier de la Convention exige, en ce qui concerne la gravité du crime, que l'on évalue les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité (voir *S. v. Refugee Status Appeals Authority; S. & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1157; *Miguel-Miguel v. Gonzales*, 500 F.3d 941 (9th Cir. 2007), 29 août 2007, aux pages 945, 946 et 947). En d'autres termes, peu importe la présomption de gravité qui peut s'appliquer à un crime en droit international ou selon la loi de l'État d'accueil, cette présomption peut être réfutée par le jeu des facteurs précités. On ne met toutefois pas en balance des facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité comme, par exemple, le risque de persécution dans le pays d'origine (voir *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, au paragraphe 38; *Immigration and Naturalization Service v. Aguirre-Aguirre*, à la page 427; *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1995] 1 W.L.R. 545 (C.A.), aux pages 554 et 555; *Dhayakpa v. Minister of Immigration and Ethnic Affairs*, au paragraphe 24).

[45] For instance, a constraint short of the criminal law defence of duress may be a relevant mitigating factor in assessing the seriousness of the crime committed. The harm caused to the victim or society, the use of a weapon, the fact that the crime is committed by an organized criminal group, etc. would also be relevant factors to be considered.

[46] I should add for the sake of clarity that Canada, like Great Britain and the United States, has a fair number of hybrid offences, that is to say offences which, depending on the mitigating or aggravating circumstances surrounding their commission, can be prosecuted either summarily or more severely as an indictable offence. In countries where such a choice is possible, the choice of the mode of prosecution is relevant to the assessment of the seriousness of a crime if there is a substantial difference between the penalty prescribed for a summary conviction offence and that provided for an indictable offence.

(b) Whether the crime in the present instance is serious and justified the application of the exclusion clause

[47] It should be recalled that the appellant was convicted in the United States for trafficking a hard drug, namely opium.

[48] It is not disputed that trafficking in narcotics and psychotropic substances can entail both human and economic consequences for society. As the evidence reveals, drug trafficking is treated as a serious crime across the international spectrum. In their book on *The Refugee in International Law*, 3rd ed., Oxford University Press, 2007, at page 179, G. S. Goodwin-Gill and J. McAdam mention that the UNHCR, with a view to promoting consistent decisions “proposed that, in the absence of any political factors, a presumption of serious crime might be considered as raised by evidence of commission of any of the following offences: homicide, rape, child molesting, wounding, arson, drugs traffic, and armed robbery” (emphasis added).

[45] Ainsi, une coercition qui ne permet pas d'invoquer le moyen de défense de droit criminel de la contrainte peut constituer une circonstance atténuante pertinente pour évaluer la gravité du crime commis. Le préjudice causé à la victime ou à la société, l'utilisation d'une arme, le fait que le crime a été commis par un groupe criminel organisé, etc. seraient également des facteurs pertinents à considérer.

[46] Je tiens par ailleurs à ajouter, par souci de clarté, qu'à l'instar de la Grande-Bretagne et des États-Unis, le Canada dispose d'un nombre assez élevé d'infractions hybrides, c'est-à-dire d'infractions qui, selon les circonstances aggravantes ou atténuantes entourant leur perpétration, peuvent être punissables par procédure sommaire ou, plus sévèrement, sur acte d'accusation. Dans des pays où cette option existe, le choix du mode de poursuite est utile pour évaluer la gravité du crime s'il existe une différence marquée entre la peine prévue pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et celle prévue pour un geste punissable sur acte d'accusation.

b) Le crime commis en l'espèce est-il grave et justifiait-il l'application de la clause d'exclusion?

[47] On se rappellera que l'appelant a été reconnu coupable aux États-Unis de trafic d'une drogue dure, en l'occurrence l'opium.

[48] Il est acquis aux débats que, dans notre société, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes est susceptible d'entraîner des conséquences tant sur le plan humain que sur le plan économique. Ainsi que la preuve le révèle, le trafic de stupéfiants est considéré comme un crime grave partout dans le monde. Dans leur ouvrage *The Refugee in International Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2007, à la page 179, les auteurs G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam mentionnent que l'UNHCR, pour promouvoir l'uniformité des décisions [TRADUCTION] « a proposé qu'en l'absence de tout facteur politique, la preuve de l'une des infractions suivantes soit considérée comme valant présomption de crime grave : homicide, viol, sévices sexuels sur la personne d'un enfant, coups et blessures graves, incendie criminel, trafic

de drogue et vol à main armée » (non souligné dans l'original).

[49] In accordance with the three United Nations drug conventions, i.e. the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* [30 March 1961, [1964] Can. T.S. No. 30] (amended by the Protocol of 25 March 1972 [*Protocol amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, [1976] Can. T.S. No. 48]); the *Convention on Psychotropic Substances*, 21 February 1971, [1988] Can. T.S. No. 35; and the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*, 20 December 1988, [1990] Can. T.S. No. 42, signatory nations are required to co-ordinate preventive and repressive action against drug trafficking, including the imposition of penal provisions as necessary. The choice of penal provisions remains at the discretion of the Member State and may exceed those provided by the Conventions if the Member States deem them desirable or necessary for the protection of public health and welfare.

[50] As reflected by the penal provisions enacted, most signatory states define and treat drug trafficking as a serious crime. In contrast to mere possession, drug trafficking is usually punishable by a period of incarceration. In this country, the sentence imposed for a drug trafficking offence carries a maximum time of 18 months for a summary conviction and up to a maximum of life imprisonment for an indictable offence depending on the substance trafficked: see the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, section 5.

[51] In other countries, the punishment is equal to or greater than ours and can include both incarceration and the imposition of fines. The United States also provides for a range of sentences depending on the substance trafficked, whether the consequence of trafficking included serious injury or death, and whether there were prior convictions. Overall, sentences can range from a minimum of one year to a life sentence and fines can be imposed from \$100 000 to \$20 000 000, depending on, as per the wording of the article, whether the offender is

[49] Conformément aux trois conventions des Nations Unies sur les stupéfiants, à savoir la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* [30 mars 1961, [1964] R.T. Can. n° 30] (modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 [*Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, [1976] R.T. Can. n° 48]); la *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, [1988] R.T. Can. n° 35; et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, [1990] R.T. Can. n° 42, les États signataires sont tenus de coordonner leurs mesures préventives et répressives contre le trafic de stupéfiants, notamment en appliquant les dispositions pénales nécessaires. Le choix de dispositions pénales est à la discrétion de l'État membre et leur nombre peut être supérieur à celui prévu par les Conventions si les États membres le jugent souhaitable ou nécessaire pour assurer la protection de la santé et du bien-être de leur population.

[50] Comme les dispositions pénales édictées le laissent entrevoir, la plupart des États signataires définissent et considèrent le trafic de stupéfiants comme un crime grave. Contrairement à la simple possession, le trafic de stupéfiants est habituellement punissable d'emprisonnement. Au Canada, la peine maximale prévue pour le trafic de stupéfiants est de 18 mois dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et de l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction punissable sur acte d'accusation, selon la substance faisant l'objet du trafic (voir la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, article 5).

[51] Dans d'autres pays, la peine infligée est égale ou supérieure à celle qui est appliquée chez nous et peut comprendre à la fois l'incarcération et la condamnation à une amende. Les États-Unis prévoient également une série de peines selon la nature de la substance faisant l'objet du trafic, selon que le trafic a entraîné comme conséquence des blessures graves ou la mort, et selon que l'intéressé a déjà été déclaré coupable ou non. Dans l'ensemble, les peines se situent entre un minimum d'un an de prison et l'emprisonnement à perpétuité et les

an individual or other than an individual: see 21 U.S.C. § 841 (2006) [*Controlled Substances Act*]. In a recent case comparable to ours where the accused pleaded guilty to selling .26 grams of rock cocaine for \$20, the U.S. Court of Appeals for the Ninth Circuit upheld, in August 2007, the presumption that the accused had committed a particularly serious crime. The accused had been sentenced to the time served (36 days), a fine of \$200 and a five-year probation period: see *Miguel-Miguel v. Gonzales*.

[52] Less severe, but similar punishment is legislated in England, Australia, New Zealand and France. Drug trafficking in the United Kingdom can lead to a maximum sentence of 3 to 12 months for summary conviction offences or a 400 to 2 500 pound fine or both. For indictable offences, the penalty is increased, ranging from 5 years to life imprisonment or a fine or both: see the *Misuse of Drugs Act 1971* (U.K.), 1971, c. 38, section 4 and Schedule 4. Similarly, Australia permits a 10-year period of imprisonment or 2 000 penalty units, or both: see *Criminal Code Act 1995* (Cth.), subsection 302.4(1). New Zealand sets a range for indictable trafficking offences of a maximum of 8 years to life imprisonment depending on the substance and up to one year imprisonment or a fine of up to \$1 000 for summary conviction offences: see *Misuse of Drugs Act 1975* (N.Z.), 1975/116, section 6. Finally, France allows for 10 years of imprisonment and fines of 7.5 million euros when the trafficked drug is for resale as opposed to individual consumption: see the French *Penal Code*, article 222-37.

[53] In this country, opium is classified in Schedule 1 and, according to paragraph 5(3)(a) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, a person who sells that

amendes varient entre 100 000 \$ et 20 000 000 \$ selon que le contrevenant est une personne physique ou non, pour reprendre la formulation de l'article (voir 21 U.S.C. § 841 (2006) [*Controlled Substances Act*]). Dans une affaire récente comparable à celle qui nous est soumise dans laquelle l'accusé avait plaidé coupable à l'accusation d'avoir vendu 0,26 grammes de cocaïne sous forme de cristaux pour 20 \$, la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit a, en août 2007, confirmé la présomption que l'accusé avait commis un crime grave. L'accusé avait été condamné à la peine purgée (36 jours), à une amende de 200 \$ et à une période de probation de cinq ans (voir *Miguel-Miguel c. Gonzales*).

[52] Des peines moins sévères, mais semblables, sont prévues par le législateur en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en France. Au Royaume-Uni, la peine maximale prévue pour le trafic de stupéfiants est de 3 à 12 mois d'emprisonnement ou de 400 à 2 500 livres d'amende ou les deux dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans le cas d'une infraction punissable sur acte d'accusation, la peine est plus sévère et se situe entre cinq ans et l'emprisonnement à perpétuité ou une amende ou les deux (voir la *Misuse of Drugs Act 1971* (R.-U.), 1971, ch. 38, article 4 et annexe 4). De même, l'Australie permet de condamner à 10 ans d'emprisonnement ou à 2 000 unités ou aux deux (voir la *Criminal Code Act 1995* (Cth.), paragraphe 302.4(1)). La Nouvelle-Zélande prévoit, pour les actes criminels en matière de trafic de stupéfiants, une série de peines allant de huit ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité selon la substance et, dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines maximale d'un an d'emprisonnement ou une amende de 1 000 \$ (voir la *Misuse of Drugs Act 1975* (N.-Z.), 1975/116, article 6). Enfin, la France prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsque les stupéfiants ont servi à la revente plutôt qu'à la consommation personnelle (voir le *Code Pénal*, article 222-37).

[53] Au Canada, l'opium est classé à l'annexe 1 et, selon l'alinéa 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la personne qui vend cette

substance is liable to imprisonment for life. There is no doubt that Parliament considers the trafficking of opium as a serious crime.

[54] In the United States, the behaviour of the appellant was classified a Class B felony. The appellant, although a first offender, received a sentence of 29 days in jail and a five-year probation period. A probation order, especially one of five years, is not necessarily a light sentence as it entails restrictions which can be severe on one's liberty as well as conditions leading to penal consequences in case of breaches: see *R. v. B. (M.)* (1987), 36 C.C.C. (3d) 573 (Ont. C.A.).

[55] In determining whether the appellant had been convicted of a serious crime, the Board looked at:

(a) the gravity of the crimes (trafficking in opium and criminal possession of marijuana) under New York legislation which, even for a first offender, resulted in a jail term as well as a five-year probation period;

(b) the sentence imposed by the New York Court;

(c) the facts underlying the conviction, namely the nature of the substance trafficked and possessed, a traffic of opium in three parts, the quantity of drugs possessed and trafficked;

(d) the finding of this Court in *Chan* that a crime is a serious non-political crime if a maximum sentence of 10 years or more could have been imposed if the crime had been committed in Canada;

(e) the objective gravity of a crime of trafficking in opium in Canada which carries a possible penalty of life imprisonment; and

substance se rend possible de l'emprisonnement à perpétuité. Il n'y a aucun doute que le législateur considère le trafic d'opium comme un crime grave.

[54] Aux États-Unis, l'acte commis par l'appelant était considéré comme un acte délictueux grave de catégorie B. Malgré le fait qu'il s'agissait de sa première infraction, l'appelant a été condamné à 29 jours d'emprisonnement et à une période de probation de cinq ans. Une ordonnance de probation, surtout une probation de cinq ans, n'est pas nécessairement une peine légère, car elle est assortie de restrictions qui peuvent limiter considérablement la liberté de l'intéressé, en plus d'entraîner des conséquences pénales en cas de violation (voir *R. c. B. (M.)* (1987), 36 C.C.C. (3d) 573 (C.A. Ont.).

[55] Pour décider si l'appelant avait été déclaré coupable d'un crime grave, la Commission a tenu compte des facteurs suivants :

a) la gravité des crimes (le trafic d'opium et la possession criminelle de marijuana) selon la législation de l'État de New York qui, même dans le cas d'une première infraction, peut donner lieu à une peine d'emprisonnement et à une période de probation de cinq ans;

b) la peine infligée par le tribunal new-yorkais;

c) les faits à la base de la déclaration de culpabilité, à savoir la nature de la substance faisant l'objet du trafic et de la possession, le trafic de l'opium en trois parties, la quantité de stupéfiants ayant fait l'objet de la possession et du trafic;

d) la conclusion tirée par notre Cour dans l'arrêt *Chan* suivant laquelle un crime est un crime grave de droit commun si une peine maximale de 10 ans aurait pu être infligée si le crime avait été commis au Canada;

e) la gravité objective du crime de trafic d'opium au Canada qui peut donner lieu à une peine d'emprisonnement à perpétuité;

(f) the fact that the appellant violated his probation order by failing to report three times to his probation officer and eventually absconded.

f) le fait que l'appelant a violé son ordonnance de probation en faisant défaut à trois reprises de se présenter à son agent de probation et en prenant finalement la fuite.

[56] I believe that the Judge committed no error when he concluded that it was reasonable for the Board to conclude on these facts that the appellant's conviction in the United States gave it a serious reason to believe that he had committed a serious non-political crime outside the country.

[56] J'estime que le juge n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il était raisonnable de la part de la Commission de conclure, au vu de ces faits, que la déclaration de culpabilité aux États-Unis lui donnait de sérieuses raisons de penser que l'appelant avait commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays.

**(c) The answer to the first certified question**

[57] The answer to the following question:

Does serving a sentence for a serious crime prior to coming to Canada allow one to avoid the application of Article 1F(b) of the Convention?

is no.

[58] In view of the conclusion that I have reached on the first certified question, it is not necessary to answer the second question.

**c) Réponse à la première question certifiée**

[57] La Cour répond par la négative à la première question, formulée comme suit :

Le fait d'avoir purgé une peine pour un crime grave avant d'arriver au Canada permet-il à l'intéressé d'échapper à l'application de l'article 1Fb) de la Convention?

[58] Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis parvenu en ce qui concerne la première question certifiée, il n'est pas nécessaire de répondre à la seconde question.

**Conclusion**

[59] For these reasons, I would dismiss the appeal. I am indebted to both counsel for their assistance in resolving the issues before us.

SHARLOW J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

**Dispositif**

[59] Pour ces motifs, je rejette l'appel. Je suis redevable aux deux avocats pour l'assistance qu'ils ont apportée à la Cour pour l'aider à résoudre les questions qui lui étaient soumises.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.